

M. BLACKMORE: Comment pourrait-il être question de la deuxième lecture d'un bill que nous n'avons pas même vu?

M. ROSS (Souris): Il ne serait que juste qu'on nous permît d'examiner le projet de loi.

## VOIES ET MOYENS

### MODIFICATION DE LA LOI DE L'ACCISE

La Chambre se forme en comité des voies et moyens, sous la présidence de M. Golding.

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la loi sur la taxe d'accise et pour statuer:

1. Qu'à compter du 18 novembre 1947, il sera imposé, prélevé et perçu une taxe d'accise de vingt-vingt pour cent (25 p. 100) sur les marchandises suivantes importées ou fabriquées ou produites au Canada:

- a) Les appareils électriques suivants: gril; gaufriers; chauffe-assiettes; rôtissoires; bouilloires; chauffe-plats; mélangeoires d'aliments ou de breuvages; appareils pour l'extraction du jus; cafetières; grille-pain de toutes sortes; humidificateurs portatifs; fers à friser ou frisoirs; sèche-cheveux; machines à ondulations indéfrisables et leurs sépare-mèches ou pinces, baguettes et chauffeurs; rasoirs; hache-viande et moulins à viande; fers à repasser et repasseuses; aspirateurs de poussière et leurs accessoires; appareils pour l'évacuation des ordures ménagères (garbage disposal units); appareils pour cirer et polir les parquets.
- b) Glacières électriques ou à gaz ou appareils frigorifiques, et leurs serpentins, condenseurs ou compresseurs, cabinets, boîtes, évaporateurs et vannes de réglage; appareils de climatisation, de refroidissement ou de filtrage d'air, et leurs pièces complètes; brûleurs à l'huile et appareils pour la combustion de l'huile; tous les articles précités lorsqu'ils sont adaptés pour servir dans des maisons ou dans des maisons à appartements ou lorsqu'ils sont destinés à servir dans des lieux d'amusement ou de récréation, y compris les patinoires, les "auditoria", les salles et les clubs;
- c) Articles et appareils destinés aux jeux de golf, tennis, badminton, squash, racquets, polo, billard, pool, quilles et curling; cannes à pêche et moulinets;
- d) Armes à feu, excepté pour l'usage de la milice ou de la police;
- e) Engins ou moteurs pour usage dans des bateaux ou vaisseaux, excepté lorsque les bateaux ou vaisseaux doivent servir exclusivement à des entreprises commerciales ou industrielles;
- f) Propulseurs amovibles;
- g) Motocyclettes et tout autre véhicule-automobile à deux ou trois roues, y compris les moteurs qui doivent être assujettis aux bicyclettes, mais non les véhicules destinés à l'usage des invalides;
- h) Instruments de musique de toutes sortes non compris les orgues pour églises;
- i) Projecteurs pour projections diascopiques, films ou vues destinées à l'usage des photographes industriels ou professionnels; et

j) Articles de toilette de toutes sortes, y compris peignes, miroirs et brosses, sauf les brosses à dents, ne comprenant aucun article taxable sous le régime de l'annexe I de ladite loi.

2. Qu'à compter du 18 novembre 1947, le taux de la taxe d'accise sur les automobiles adaptées ou adaptables à l'usage des voyageurs ayant au plus dix places assises, importées ou fabriquées ou produites au Canada, soit porté de dix pour cent aux taux suivants, à savoir, sur les automobiles évaluées:

A \$1,200 ou moins: 25 p. 100.

A plus de \$1,200, mais à \$2,000 au plus: 25 p. 100 sur \$1,200, plus 50 p. 100 sur le montant dépassant \$1,200.

A plus de \$2,000; 25 p. 100 sur \$1,200, plus 50 p. 100 sur \$800, plus 75 p. 100 sur la somme dépassant \$2,000.

3. Qu'à compter du 18 novembre 1947, le taux de la taxe d'accise sur les phonographes, dispositifs servant à jouer des disques, postes récepteurs de radio et leurs lampes, soit porté de dix pour cent à vingt-cinq pour cent;

4. Qu'à compter du 18 novembre 1947, le taux de la taxe d'accise sur les appareils photographiques, pellicules et plaques photographiques, projecteurs pour projections diascopiques films ou vues, sauf ceux qui sont destinés exclusivement à l'usage des photographes industriels ou professionnels, soit porté de dix pour cent à vingt-cinq pour cent;

5. Qu'à compter du 18 novembre 1947, l'électricité et le gaz utilisés dans les habitations soient exemptés de la taxe de consommation ou de vente; et

6. Qu'à compter du 18 novembre 1947, la taxe d'accise d'un cent par livre sur le sucre, sucre de raisin, glucose, sirop de sucre, sirop de maïs, etc., soit abrogée.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y a des amendements du ministre du Commerce. Sont-ils adoptés?

Des VOIX: Adopté.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dois-je faire rapport de la résolution?

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Je n'ai pas saisi ce que vous avez dit, monsieur le président.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il y a des amendements, qui ont été proposés par le ministre du Commerce. J'ai demandé s'ils étaient adoptés.

M. HAZEN: Quels sont ces amendements?

L'hon. M. ABBOTT: Ils ont été proposés il y a une semaine ou deux.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si les honorables députés le désirent, j'en donnerai lecture.

L'hon. M. ABBOTT: Ce n'est pas nécessaire.